

**Ordonnance  
portant interdiction du colportage d'armes-atrapes et  
d'armes-jouets<sup>1)</sup>**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 84 de la loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie)<sup>2)</sup>,

vu l'article 5 de la loi du 9 novembre 1978<sup>3)</sup> sur l'introduction du Code pénal suisse,

*arrête :*

**Article premier** Le colportage d'armes-atrapes et d'armes-jouets est interdit.

**Art. 2<sup>5)</sup>** Les infractions à la présente interdiction seront punies d'une amende.

**Art. 3** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>4)</sup> de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Ordonnance du 7 décembre 1965 portant interdiction du colportage d'armes-atrapes et d'armes-jouets (RSB 943.516.1)
- 2) [RSJU 930.1](#)
- 3) [RSJU 311](#)
- 4) 1<sup>er</sup> janvier 1979
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. XXII de l'ordonnance du 6 mars 2007 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007